

ELECTION AU CONSEIL DU DEPARTEMENT DES LANGUES
Scrutin du 13 juin 2019
COLLEGE DES USAGERS

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L.712-1 à L.712-6, L953-2, D.714-77 à D.714-82 ;
Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu les statuts du Département des Langues ;
Vu l'arrêté 2019-523 en date du 7 mai 2019 portant convocation des électeurs ;
Vu la circulaire 2019-523 en date du 7 mai 2019 relative aux élections de renouvellement des représentants des personnels et des usagers appelés à siéger au Conseil du Département des Langues ;
Vu le procès-verbal des opérations de dépouillement auquel il a été procédé le 13 juin 2019 ;
Arrêté n°2019-899 en date du 14 juin 2019 portant résultats des élections de renouvellement complet des représentants des usagers appelés à siéger au Conseil du Département des Langues

LE PRESIDENT
ARRETE

Article 1: Les listes en présence ont obtenu les résultats suivants:

Nbre de sièges à pourvoir	5
Nbre d'inscrits	182
Nbre d'emargements	3
Nbre de votants	3
Nbre de bulletins blancs et nuls	0
Nbre de suffrages exprimés	4
Quotient électoral	0,8

Taux de participation
1,6

LISTE	CENTRE	Total du nombre de sièges
	Panthéon	
UNEF, le syndicat étudiant	4	5

Article 2: Sont proclamés élus:

Comme membres titulaires :

BONNOT-GALLUCCI Valécien (UNEF, le syndicat étudiant)

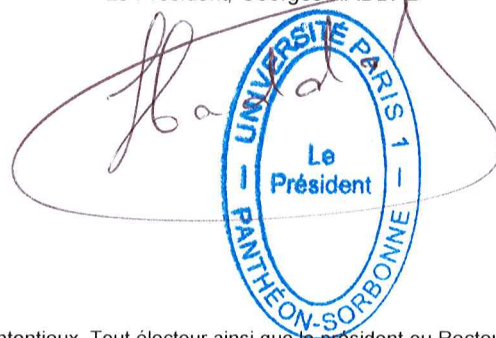
HOCQUARD Salomé (UNEF, le syndicat étudiant)

MARRO Axel (UNEF, le syndicat étudiant)

MOKHTAR Samya (UNEF, le syndicat étudiant)

SOLER Benoît (UNEF, le syndicat étudiant)

Fait à Paris, le 14 juin 2019
Le Président, Georges HADDAD



Ce n'est qu'à partir de la publication des résultats que commence à courir le délai du recours contentieux. Tout électeur ainsi que le président ou Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif de Paris (sis 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Le tribunal administratif de Paris (sis 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.